



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juin 2011 (24.06)
(OR. en)**

11328/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0093 (COD)
2011/0094 (CNS)**

**PI 67
CODEC 995**

NOTE

de: la présidence
au: Conseil

n° doc. préc.: 10573/11 PI 52 CODEC 992
n° prop. Cion: 9224/11 PI 31 CODEC 671
9226/11 PI 32

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

Proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction

- Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 10 mars 2011, le Conseil "Compétitivité" a adopté une décision autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire¹. La décision a autorisé la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Finlande, la Suède et

¹ Décision du Conseil du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (2011/167/UE)

le Royaume-Uni à instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en appliquant les dispositions pertinentes des traités. La décision a également confirmé que les conditions pour lancer une coopération renforcée, telles que fixées à l'article 20 du traité sur l'Union européenne (TUE) et aux articles 326 et 329 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sont remplies.

2. Le 13 avril 2011, sur la base de la décision du Conseil concernant l'autorisation, la Commission a adopté deux propositions mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

La proposition de **règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire**² est fondée sur l'article 118, premier alinéa, du TFUE et vise à instituer cette protection en donnant, après leur délivrance, un effet unitaire aux brevets européens délivrés par l'OEB. La principale particularité des brevets européens à effet unitaire est leur caractère unitaire, c'est-à-dire qu'ils offrent une protection uniforme et produisent les mêmes effets dans tous les États membres participants et que, par conséquent, ils ne peuvent être limités, transférés, révoqués ou ne s'éteindre que pour tous ces États. Dans sa proposition, la Commission suggère que les États membres participants soient tenus de s'assurer que les caractéristiques de la protection par brevet unitaire sont fixées par un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, à l'exception du niveau des taxes annuelles et de leur répartition entre les États membres participants, qui seraient définis par la Commission dans un acte délégué.

² Doc. 9224/11.

La proposition de **règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction**³ est fondée sur l'article 118, second alinéa, du TFUE et détermine le régime de traduction conformément aux exigences de la décision du Conseil concernant l'autorisation. En conséquence, les modalités de traduction maintiennent la possibilité de déposer une demande de brevet auprès de l'OEB dans n'importe quelle langue de l'Union et assurent le remboursement total des coûts liés à la traduction des demandes déposées dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB. Les brevets européens continuent de n'être délivrés que dans l'une des langues officielles de l'OEB. Aucune autre traduction n'est exigée, sans préjudice de dispositions transitoires qui sont proportionnées et exigent des traductions supplémentaires à titre temporaire, sans effet juridique et à des fins purement informatives. Ces dispositions transitoires prendront fin dès que des traductions automatiques de grande qualité seront disponibles, sous réserve d'une évaluation objective de leur qualité réalisée par un comité d'experts indépendants tous les deux ans (à compter de la sixième année d'application du règlement). Sur la base de cette évaluation, la Commission présentera un rapport au Conseil et, le cas échéant, proposera de mettre un terme à la période de transition. Dans tous les cas, la période de transition prend fin douze ans après l'entrée en application du règlement. En cas de litige, l'obligation de traduction s'applique au titulaire du brevet.

3. Après d'importants travaux préparatoires menées au sein du groupe Mertens et du Comité des représentants permanents, le Conseil "Compétitivité" a tenu un débat d'orientation, le 30 mai 2011, sur les deux projets de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire. Les délégations des États membres participants ont appuyé les efforts de la présidence visant à parvenir à un accord sur une orientation générale relative aux deux projets de règlement lors de la session extraordinaire du Conseil "Compétitivité" en juin.

³ Doc. 9226/11.

4. Le 30 mai 2011, les délégations des deux États membres non participants ont annoncé qu'ils avaient introduit un recours auprès de la Cour de justice contre la décision du Conseil du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.
5. Sur la base de l'accord donné par toutes les délégations des États membres participants, le groupe Mertens a poursuivi ses travaux sur les textes des projets de règlement et s'est réuni les 9, 14 et 20 juin 2011.
6. A propos du projet de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, un accord est intervenu entre toutes les délégations des États membres participants sur le texte de compromis de la présidence. Les délégations considèrent que la Commission devrait en outre présenter une évaluation préliminaire de l'état d'avancement de la traduction automatique à l'Office européen des brevets lorsque les projets de règlements seront adoptés au Conseil.
7. En ce qui concerne le projet de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, les questions restées en suspens ont été discutées par le Comité des représentants permanents, le 22 juin 2011. À la lumière de ces discussions, la présidence a mis au point sa proposition de compromis final qui figure à l'annexe I de la présente note.

II. QUESTIONS EN SUSPENS

- A) Les **critères de répartition des taxes annuelles** entre les États membres participants ont constitué un sujet de préoccupation majeur pour un certain nombre de délégations lors de la réunion du Comité des représentants permanents qui s'est tenue le 22 juin 2011.

En ce qui concerne le critère fixé à l'article 16, paragraphe 2, point b), un groupe de délégations s'est opposé à l'idée d'évaluer la taille du marché en fonction du nombre d'habitants d'un État membre et a demandé la suppression de cette référence à la population ou la prise en compte d'autres indicateurs économiques, tels que le produit intérieur brut.

De plus, un groupe de délégations a souhaité un meilleur équilibre des critères de répartition des taxes annuelles par l'ajout d'un critère supplémentaire assurant la redistribution d'un montant de taxes annuelles identique à chaque État membre participant.

Le texte de compromis de la présidence traite ces questions en modifiant le considérant 18 et l'article 16, paragraphe 2, point b), notamment en supprimant la référence à la population et assurant la redistribution d'un montant minimum de taxes annuelles à chaque État membre participant.

- B) La présidence a également cherché à clarifier la question relative à **l'approche juridique proposée aux articles 12 et 12 bis du règlement**, c'est-à-dire en ce qui concerne la procédure consistant à confier les tâches qui y sont visés à l'Office européen des brevets et, en particulier, la procédure de fixation du niveau des taxes annuelles des brevets européens à effet unitaire, ainsi que la répartition des taxes annuelles entre les États membres participants.

La présidence estime que les projets de règlements figurant aux annexes I et II de la présente note constituent un compromis équilibré qui concilie au mieux les différents avis des États membres participants et elle invite l'ensemble de ceux-ci à les approuver.

III. CONCLUSION

Le Conseil est invité à adopter une orientation générale sur le projet de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire et le projet de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

=====

Texte de compromis de la présidence

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection
par brevet unitaire**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 118, premier alinéa,

vu la décision 2011/167/UE du Conseil du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire⁴,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union établit un marché intérieur, œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et promeut le progrès scientifique et technique. La création des conditions juridiques permettant aux entreprises d'adapter leurs activités de fabrication et de distribution de produits au-delà de leurs frontières nationales et leur offrant un choix et des possibilités plus vastes contribue à la réalisation de ces objectifs. La protection uniforme par un brevet dans le marché intérieur, ou du moins dans une grande partie de celui-ci, devrait figurer parmi les instruments juridiques à la disposition des entreprises.

⁴ JO L 76 du 22.3.2011, p. 53.

- (2) La protection conférée par un brevet unitaire devrait favoriser le progrès scientifique et technique ainsi que le fonctionnement du marché intérieur en rendant l'accès au système de brevet plus facile, moins coûteux et juridiquement sûr. Elle devrait relever le niveau de protection par brevet en donnant aux entreprises de toute l'Union la possibilité d'obtenir, à moindre coût et simplement, une protection uniforme sur le territoire des États membres participants. Elle devrait être accessible aux demandeurs de brevets des États membres participants et d'autres États, indépendamment de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement.
- (3) Conformément à l'article 118, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les mesures prévues dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur comprennent la création d'une protection uniforme par brevet dans l'ensemble de l'Union et la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union.
- (4) Le 10 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/167/UE autorisant une coopération renforcée entre la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni (ci-après dénommés "les États membres participants") dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.
- (5) La Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), telle que modifiée (ci-après dénommée "la CBE"), a créé l'Organisation européenne des brevets, chargée de la délivrance des brevets européens. Cette tâche a été dévolue à l'Office européen des brevets. Les brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets conformément aux règles et procédures prévues par la CBE devraient, à la demande de leur titulaire, se voir conférer un effet unitaire sur le territoire des États membres participants en vertu du présent règlement (ci-après dénommés "brevets européens à effet unitaire").

- (6) Aux termes de la 9^{ème} partie de la CBE, un groupe d'États membres de l'Organisation européenne des brevets (ci-après dénommée "l'Organisation") peut prévoir que les brevets européens délivrés pour ces États auront un caractère unitaire. Le présent règlement constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la CBE, un traité de brevet régional au sens de l'article 45, paragraphe 1, du traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu le 14 juillet 1967.
- (7) Il convient d'instituer cette protection par brevet unitaire en donnant un effet unitaire aux brevets européens après leur délivrance, en vertu du présent règlement et en ce qui concerne les États membres participants. La principale caractéristique des brevets européens à effet unitaire doit être leur caractère unitaire, c'est-à-dire qu'ils doivent fournir une protection uniforme et produire les mêmes effets dans tous les États membres participants. En conséquence, un brevet européen à effet unitaire ne doit être limité, transféré, révoqué ou ne s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois. Un brevet européen à effet unitaire peut faire l'objet de licences pour tout ou partie des territoires des États membres participants. Pour garantir une uniformité effective de la protection par brevet unitaire, seuls les brevets européens délivrés pour tous les États membres participants avec le même ensemble de revendications devraient se voir conférer un effet unitaire. Enfin, l'effet unitaire conféré à un brevet européen devrait avoir un caractère accessoire et cesser d'exister ou être limité dans la mesure où le brevet européen d'origine a été révoqué ou limité.
- (8) Conformément aux principes généraux du droit des brevets et à l'article 64, paragraphe 1, de la CBE, la protection par brevet unitaire devrait prendre effet rétroactivement sur le territoire des États membres participants, à compter de la date où a été publiée la mention de la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets. Lorsque l'effet unitaire devient effectif, les États membres participants devraient s'assurer que le brevet européen concerné est réputé n'avoir pas pris effet sur leur territoire à la date où est publiée la mention de sa délivrance en tant que brevet national, afin d'éviter une double protection par brevet sur leur territoire liée à la délivrance de ce même brevet européen par l'Office européen des brevets.

- (9) Les dispositions de la CBE et du droit national, notamment les règles de droit international privé, s'appliquent aux matières non couvertes par le présent règlement ou par le règlement .../... du Conseil [modalités de traduction].
- (9 *bis*) La question des licences obligatoires n'est pas couverte par le présent règlement.
Les licences obligatoires pour les brevets européens à effet unitaire devraient être régies par les législations nationales des États membres participants sur leur territoire respectif.
- (10) Les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire devraient permettre au titulaire du brevet d'éviter qu'un tiers n'exploite directement ou indirectement, sans son consentement, son invention sur le territoire des États membres participants. Toutefois, un certain nombre de limitations des droits du titulaire du brevet devrait permettre à des tiers d'exploiter son invention, par exemple à des fins privées, non commerciales ou expérimentales, pour des actes autorisés spécifiquement par le droit de l'Union (dans le domaine des médicaments vétérinaires ou à usage humain, de la protection des obtentions végétales, de la protection juridique des programmes informatiques par le droit d'auteur ou de la protection juridique des inventions biotechnologiques) ou par le droit international, et pour l'utilisation par des agriculteurs, à des fins agricoles, de bétail protégé.
- (11) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il y a lieu d'appliquer le principe de l'épuisement des droits aussi aux brevets européens à effet unitaire. Par conséquent, les droits conférés par ce type de brevet ne devraient pas non plus s'étendre aux actes qui concernent le produit breveté et qui sont réalisés sur le territoire des États membres participants après que le titulaire du brevet a commercialisé ce produit dans l'Union.

- (12) En tant qu'objet de propriété, un brevet européen à effet unitaire devrait être assimilé dans son intégralité, et dans tous les États membres participants, à un brevet national de l'État membre participant où, selon le Registre européen des brevets, le titulaire du brevet avait son domicile ou son principal établissement à la date du dépôt de la demande de brevet. Si le titulaire du brevet n'était pas domicilié ou n'avait pas d'établissement dans un État membre participant, le brevet européen à effet unitaire devrait, en tant qu'objet de propriété, être assimilé à un brevet national de l'État membre où se trouve le siège de l'Organisation européenne des brevets.
- (13) Afin d'encourager et de faciliter l'exploitation économique des inventions protégées par un brevet européen à effet unitaire, le titulaire de brevet devrait pouvoir autoriser quiconque à exploiter son invention sous licence, selon les modalités et conditions de son choix, contre paiement d'une redevance adéquate. À cette fin, le titulaire du brevet peut présenter une déclaration écrite à l'Office européen des brevets selon laquelle il est prêt à accorder une licence sur son invention contre paiement d'une redevance adéquate. Dans ce cas, une réduction des taxes annuelles dues devrait lui être accordée après réception par l'Office de sa déclaration.
- (14) Le groupe d'États membres faisant usage de la faculté visée à la 9^{ème} partie de la CBE peut confier des tâches à l'Office européen des brevets et instituer un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets (ci-après dénommé "comité restreint").
- (15) Les États membres participants devraient confier à l'Office européen des brevets certaines tâches administratives dans le domaine des brevets européens à effet unitaire, notamment la gestion des demandes d'effet unitaire, l'enregistrement de l'effet unitaire et de toute décision de limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire, la collecte et la redistribution des taxes annuelles, la publication de traductions purement informatives durant une période de transition et la gestion d'un système de compensation des coûts de traduction pour les demandeurs qui déposent leur demande de brevet européen dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.

- (15 *bis*) Dans le cadre du comité restreint, les États membres participants devraient assurer la gouvernance et la surveillance des activités menées par l'Office européen des brevets en relation avec les tâches qui lui sont confiées par les États membres participants, veiller à ce que les demandes d'effet unitaire soient déposées auprès de l'Office européen des brevets dans le mois qui suit la date de publication de la mention de la délivrance dans le Bulletin européen des brevets et s'assurer qu'elles sont présentées dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets et accompagnées, durant une période de transition, de la traduction prescrite par le règlement .../... du Conseil [modalités de traduction]. Les États membres participants devraient également veiller à fixer, selon les modalités de vote prévues à l'article 35, paragraphe 2, de la CBE, le niveau des taxes annuelles et leur clé de répartition conformément aux critères définis dans le présent règlement
- (16) Les titulaires de brevets devraient payer une seule taxe annuelle commune pour les brevets européens à effet unitaire. Il convient que ces taxes soient progressives tout au long de la durée de la protection et couvrent, une fois ajoutées aux taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, tous les coûts liés à la délivrance du brevet européen et à la gestion de la protection par brevet unitaire. Le niveau des taxes annuelles devrait être fixé de manière à favoriser l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes. Il devrait également tenir compte de la taille du marché couvert par le brevet et être comparable au niveau des taxes annuelles nationales appliquées à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois.
- (17) Afin de déterminer quels seraient le niveau et la répartition appropriés des taxes annuelles et de s'assurer que tous les coûts des tâches à exécuter dans le domaine de la protection par brevet unitaire confiées à l'Office européen des brevets sont intégralement couverts par les ressources provenant des brevets européens à effet unitaire, les recettes tirées des taxes annuelles, en combinaison avec les taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, devraient garantir l'équilibre budgétaire de l'Organisation.

- (18) Les taxes annuelles devraient être payées à l'Organisation européenne des brevets. L'Office européen des brevets prélève un montant destiné à couvrir les frais qu'il a engagés pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées dans le domaine de la protection par brevet unitaire conformément à l'article 146 de la CBE. Le montant restant devra être réparti entre les États membres participants, lesquels devront l'utiliser à des fins liées aux brevets. La répartition devrait se faire sur la base de critères justes, équitables et pertinents, à savoir le niveau d'activité ayant trait aux brevets et la taille du marché, et devrait permettre la redistribution d'un montant minimum à chaque État membre participant en vue de préserver un fonctionnement équilibré et durable du système. Elle devrait prévoir une compensation aux États qui ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, dans lesquels l'activité en matière de brevets, déterminée sur la base du tableau de bord européen de l'innovation (TBEI), est particulièrement faible ou qui ont adhéré relativement récemment à l'Organisation européenne des brevets.
- (19) [Supprimé]
- (20) Un partenariat renforcé entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des États membres devrait permettre à l'Office de mettre régulièrement à profit, au besoin, les résultats de toute recherche réalisée par lesdits services sur une demande de brevet national dont la priorité est revendiquée lors du dépôt ultérieur d'une demande de brevet européen. Tous les services centraux de la propriété industrielle, y compris ceux qui ne procèdent pas à des recherches au cours de la procédure de délivrance d'un brevet national, peuvent jouer un rôle essentiel dans le cadre de ce partenariat renforcé, notamment en conseillant et en assistant les déposants potentiels de demandes de brevets, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), en recevant les demandes, en les transmettant à l'Office européen des brevets et en diffusant des informations sur les brevets.

- (21) Il y a lieu de compléter le présent règlement par le règlement .../... du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, adopté par le Conseil conformément à l'article 118, second alinéa, du TFUE.
- (21 *bis*) La juridiction relative aux brevets européens à effet unitaire devrait être mise en place et régie par un instrument instituant un système unifié de règlement des litiges pour les brevets européens et les brevets européens à effet unitaire.
- (22) Le présent règlement ne doit pas porter atteinte au droit des États membres de délivrer des brevets nationaux et ne doit pas se substituer à leur droit des brevets. Il convient de laisser aux demandeurs de brevets la possibilité d'obtenir, au choix, un brevet national, un brevet européen à effet unitaire, un brevet européen produisant ses effets dans un ou plusieurs États contractants de la CBE ou un brevet européen à effet unitaire validé également dans un ou plusieurs États contractants de la CBE qui ne figurent pas parmi les États membres participants.
- (23) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'une protection uniforme par brevet, peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, en raison des dimensions et des effets dudit règlement, l'Union peut adopter des mesures dans le cadre d'une coopération renforcée, le cas échéant, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement met en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire autorisée par la décision 2011/167/UE du Conseil.

Le présent règlement constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), telle que modifiée (ci-après dénommée "la CBE").

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "État membre participant", un État membre qui, au moment de la présentation de la demande d'effet unitaire visée à l'article 12, participe à une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire en vertu de la décision 2011/167/UE du Conseil, ou d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE;
- b) "brevet européen", un brevet délivré par l'Office européen des brevets conformément aux règles et procédures prévues dans la CBE;

- c) "brevet européen à effet unitaire", un brevet européen auquel est conféré un effet unitaire sur le territoire des États membres participants en vertu du présent règlement;
- d) "Registre européen des brevets", le registre tenu par l'Office européen des brevets en application de l'article 127 de la CBE;
- e) "Bulletin européen des brevets", la publication périodique prévue à l'article 129 de la CBE.

Article 3

Brevet européen à effet unitaire

1. Les brevets européens qui offrent une protection identique dans tous les États membres participants se voient conférer un effet unitaire dans ces mêmes États, à la condition que leur effet unitaire ait été enregistré dans le registre de la protection par brevet unitaire visé à l'article 12, paragraphe 1, point b).

Aucun effet unitaire n'est conféré aux brevets européens qui ont été délivrés avec des ensembles de revendications différentes pour différents États membres participants.

2. Un brevet européen à effet unitaire a un caractère unitaire. Il assure une protection uniforme et produit des effets identiques dans tous les États membres participants.

Un brevet européen à effet unitaire ne peut être limité, transféré, révoqué ou ne s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois.

Un brevet européen à effet unitaire peut faire l'objet de licences pour tout ou partie des territoires des États membres participants.

3. L'effet unitaire d'un brevet européen est réputé ne pas avoir existé dans la mesure où le brevet européen a été révoqué ou limité.

Article 4

Date de prise d'effet

1. Un brevet européen à effet unitaire produit ses effets sur le territoire des États membres participants le jour de la publication, par l'Office européen des brevets. de la mention de la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets.
2. Les États membres participants prennent les mesures nécessaires pour qu'en cas d'enregistrement de son effet unitaire, un brevet européen soit réputé n'avoir pas pris effet en tant que brevet national sur leur territoire à la date de publication de la mention de sa délivrance dans le Bulletin européen des brevets.

Article 5

Droits antérieurs

[Supprimé]

Article 5 bis

Droit applicable à un brevet européen à effet unitaire

[Supprimé]

CHAPITRE II

EFFETS DU BREVET EUROPÉEN À EFFET UNITAIRE

Article 6

Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention

Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers, en l'absence de son consentement:

- a) de fabriquer, de proposer, de commercialiser ou d'utiliser un produit qui fait l'objet du brevet, ou d'importer ou de détenir ce produit aux fins précitées;
- b) d'utiliser le procédé qui fait l'objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou est censé savoir que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'en proposer l'utilisation sur le territoire des États membres participants;
- c) de proposer, de commercialiser, d'utiliser, d'importer ou de détenir aux fins précitées un produit obtenu directement par le procédé qui fait l'objet du brevet.

Article 7

Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention

1. Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers, en l'absence de son consentement, de fournir ou de proposer de fournir, dans les États membres participants, à toute personne autre que les parties habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre de cette invention qui se rapportent à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou est censé savoir que ces moyens sont aptes et destinés à mettre en œuvre cette invention.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits de consommation courante, sauf si le tiers incite la personne à qui ils sont fournis à commettre des actes interdits par l'article 6.
3. Ne sont pas considérées comme des parties habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 les personnes qui accomplissent les actes visés à l'article 8, points a) à d), du présent règlement.

Article 8

Limitation des effets du brevet européen à effet unitaire

Les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) aux actes accomplis à la seule fin de réaliser les études et les essais nécessaires, conformément à l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2001/82/CE⁵ ou à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2001/83/CE⁶, pour tout brevet portant sur le produit au sens de l'une desdites directives;
- d) à la préparation de médicaments faits extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;

⁵ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1), telle que modifiée.

⁶ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67), telle que modifiée.

- e) à l'emploi, à bord de navires de pays autres que les États membres participants, de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des États membres participants, sous réserve que ladite invention soit employée exclusivement pour les besoins du navire;
- f) à l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport de pays autres que les États membres participants, ou d'accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des États membres participants;
- g) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944⁷, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un État autre que les États membres participants;
- h) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, à des fins agricoles, pour autant que le matériel de reproduction végétal ait été vendu à l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94⁸;
- i) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé à des fins agricoles, pour autant que les animaux d'élevage ou le matériel de reproduction animal aient été vendus à l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement; une telle utilisation comprend la fourniture de l'animal ou de tout autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale, ou aux fins de cette activité;

⁷ Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) "Convention de Chicago", document 7300/9 (9ème édition - 2006).

⁸ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

- j) aux actes et à l'utilisation des informations dont l'obtention est autorisée par les articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE⁹ du Conseil, et notamment par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et
- k) aux actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

Article 9

Épuisement des droits conférés par le brevet européen à effet unitaire

Les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire ne s'étendent pas aux actes qui concernent le produit couvert par ce brevet et qui sont accomplis sur le territoire des États membres participants après que ce produit a été commercialisé dans l'Union par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes justifiant que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit.

⁹ Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 122 du 17.5.1991, p. 42).

¹⁰ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30.7.1998, p. 13).

CHAPITRE III
LE BREVET EUROPÉEN À EFFET UNITAIRE
EN TANT QU'OBJET DE PROPRIÉTÉ

Article 10

Assimilation d'un brevet européen à effet unitaire à un brevet national

1. En tant qu'objet de propriété, le brevet européen à effet unitaire est assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État membre participant où, conformément au Registre européen des brevets:
 - a) le titulaire du brevet avait son domicile ou son principal établissement à la date du dépôt de la demande de brevet; ou
 - b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas, le titulaire avait un établissement à cette date.
2. Si plusieurs personnes sont inscrites au Registre européen des brevets en tant que cotitulaires, le paragraphe 1, point a), s'applique au premier inscrit. À défaut, le paragraphe 1, point a), s'applique au cotitulaire suivant, dans l'ordre d'inscription. Lorsque le paragraphe 1, point a), ne s'applique à aucun des cotitulaires, le paragraphe 1, point b), s'applique en conséquence.
3. Si aucun titulaire n'est domicilié ou n'a d'établissement dans un État membre participant aux fins du paragraphe 1 ou 2, le brevet européen à effet unitaire comme objet de propriété est assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État où l'Organisation européenne des brevets a son siège, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la CBE.
4. L'acquisition d'un droit ne peut pas dépendre d'une inscription éventuelle à un registre national des brevets.

Article 11
Licences de droit

1. Le titulaire d'un brevet européen à effet unitaire peut présenter une déclaration écrite à l'Office européen des brevets selon laquelle il est prêt à autoriser tout intéressé à exploiter l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une redevance adéquate.
2. Une licence délivrée en vertu du présent règlement est assimilée à une licence contractuelle.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 12
Mise en œuvre par les États membres participants

1. Conformément à l'article 143 de la CBE, les États membres participants confient les tâches suivantes à l'Office européen des brevets, qui les exécute en conformité avec son règlement intérieur:
 - a) gérer les demandes d'effet unitaire présentées par les titulaires de brevets européens;
 - b) gérer un registre de la protection par brevet unitaire dans lequel sont enregistrés l'effet unitaire ainsi que toute limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire, et l'insérer dans le Registre européen des brevets;
 - c) recevoir et enregistrer les déclarations relatives aux licences visées à l'article 11, le retrait des licences et les engagements souscrits devant les organismes internationaux de normalisation en matière d'octroi de licences;

- d) publier les traductions visées à l'article 6 du règlement .../... du Conseil [modalités de traduction] durant la période de transition visée à ce même article;
- e) collecter et gérer les taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire, pour les années qui suivent l'année de publication de la mention de leur délivrance dans le registre visé au point b); collecter et gérer les surtaxes acquittées pour le paiement tardif des taxes annuelles dans les six mois qui suivent la date d'exigibilité, et distribuer une partie des taxes annuelles collectées aux États membres participants; et
- f) gérer le système de compensation des coûts de traduction mis en place pour les demandeurs qui déposent leur demande de brevet européen dans une langue officielle de l'Union autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.
- g) veiller à ce que les titulaires des brevets déposent leurs demandes d'effet unitaire pour des brevets européens dans la langue de la procédure, telle que définie à l'article 14, paragraphe 3, de la CBE, au plus tard un mois après la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets;
- h) veiller à ce que l'effet unitaire soit mentionné dans le registre de la protection par brevet unitaire, lorsqu'une demande d'effet unitaire a été déposée et, durant la période de transition prévue à l'article 6 du règlement .../... du Conseil [modalités de traduction], a été présentée avec les traductions visées audit article, et à ce que l'Office européen des brevets soit informé des limitations et révocations de brevets européens à effet unitaire;

2. Les États membres veillent au respect des dispositions du présent règlement lors de la mise en œuvre de leurs obligations internationales au titre de la CBE et coopèrent dans ce but. En leur qualité d'États contractants de la CBE, les États membres participants assurent la gouvernance et la surveillance des activités menées par l'Office européen des brevets en relation avec les tâches visées au paragraphe 1 et veillent à fixer le niveau des taxes annuelles conformément à l'article 15 et la répartition des taxes annuelles conformément à l'article 16.

À cette fin, ils instituent un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, au sens de l'article 145 de la CBE.

3. Les États membres participants veillent à garantir la protection juridique effective, devant la juridiction compétente, des décisions prises par l'Office européen des brevets dans l'exercice des tâches visées au paragraphe 1.

Article 12bis

Comité restreint

[Supprimé]

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13

Principe

Les frais engagés par l'Office européen des brevets pour exécuter les tâches supplémentaires qui lui ont été confiées par les États membres, conformément à l'article 143 de la CBE, sont couverts par les taxes provenant des brevets européens à effet unitaire.

Article 14

Taxes annuelles

1. Les taxes annuelles et les surtaxes pour paiement tardif des taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire sont payées à l'Organisation européenne des brevets par le titulaire du brevet. Elles sont dues pour les années qui suivent l'année de publication de la mention, dans le Registre européen des brevets, de la délivrance du brevet européen auquel est conféré un effet unitaire en vertu du présent règlement.
2. Un brevet européen à effet unitaire s'éteint si une taxe annuelle et, le cas échéant, une surtaxe n'ont pas été payées dans le délai prescrit.
3. Dans le cas prévu à l'article 11, paragraphe 1, les taxes annuelles exigibles après la réception de la déclaration sont réduites.

Article 15

Niveau des taxes annuelles

1. Les taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire sont:
 - a) progressives tout au long de la durée de la protection par brevet unitaire,
 - b) suffisantes non seulement pour couvrir tous les coûts liés à la délivrance du brevet européen et à la gestion de la protection par brevet unitaire, mais aussi,
 - c) suffisantes, en y ajoutant les taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, pour garantir l'équilibre budgétaire de l'Organisation.

2. Le niveau des taxes annuelles est fixé de manière à:
 - a) faciliter l'innovation et à promouvoir la compétitivité des entreprises européennes;
 - b) tenir compte de la taille du marché couvert par le brevet, et
 - c) être comparable au niveau des taxes annuelles nationales afférentes à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois.

3. Afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre, les taxes annuelles sont fixées à un niveau:
 - a) qui équivaut à celui de la taxe annuelle correspondant à la portée géographique moyenne des brevets européens actuels;
 - b) qui tient compte du taux de renouvellement des brevets européens actuels, et
 - c) qui tient compte du nombre de demandes de protection unitaire.

4. [Supprimé]

Article 16

Répartition

1. L'Office européen des brevets prélève 50 % du montant des taxes annuelles visées à l'article 14 concernant les brevets européens à effet unitaire. Le montant restant devra être réparti entre les États membres participants, sur la base de la clé de répartition des taxes annuelles définie conformément à l'article 12, paragraphe 2.

2. Afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre, la clé de répartition des taxes annuelles visées au paragraphe 1 entre les États membres participants est déterminée sur la base des critères justes, équitables et pertinents suivants:
 - a) le nombre de demandes de brevets;

 - b) la taille du marché, tout en veillant à la distribution d'un montant minimum à chaque État membre participant;

 - c) l'octroi d'une compensation aux États qui ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, *et/ou* ont comparativement un niveau particulièrement faible d'activité en matière de brevets *et/ou* ont adhéré relativement récemment à l'Organisation européenne des brevets.

3. [Supprimé]

4. [Supprimé]

Article 17

Exercice de la délégation

[Supprimé]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Coopération entre la Commission et l'Office européen des brevets

La Commission coopère étroitement, dans le cadre d'un accord de travail, avec l'Office européen des brevets dans les domaines couverts par le présent règlement. Cette coopération englobe des échanges de vues réguliers sur le fonctionnement de l'accord de travail et, plus particulièrement, sur la question des taxes annuelles et de leur impact sur le budget de l'Organisation européenne des brevets.

Article 19

Application du droit de la concurrence et des dispositions législatives relatives à la concurrence déloyale

Le présent règlement est sans préjudice de l'application du droit de la concurrence et des dispositions législatives relatives à la concurrence déloyale.

Article 20

Rapport sur la mise en œuvre du présent règlement

1. Au plus tard six ans après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du présent règlement et, le cas échéant, lui soumet des propositions en vue de le modifier. Par la suite, la Commission présente tous les six ans des rapports sur le fonctionnement du présent règlement.
2. La Commission présente périodiquement des rapports sur le fonctionnement des taxes annuelles visées à l'article 14, en accordant une attention toute particulière au maintien de la conformité avec les principes définis à l'article 15.

Article 21
Notification par les États membres participants

Les États membres participants informent la Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 12 au plus tard à la date fixée à l'article 22, paragraphe 2.

Article 22
Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à compter du [une date précise sera fixée qui coïncidera avec la date d'application du règlement .../... du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction] ou de la date d'entrée en vigueur de l'instrument instituant un système unifié de règlement des litiges et de la mise en place de ce système, si cette date est ultérieure.
3. Les États membres participants veillent à ce que les règles visées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 12 soient en place avant la date fixée au paragraphe 2.
4. La protection par brevet unitaire peut être demandée pour tout brevet européen délivré à partir de la date fixée au paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Texte de compromis de la présidence

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 118, second alinéa,

vu la décision 2011/167/UE du Conseil du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire¹¹,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2011/167/UE du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni (ci-après dénommés "États membres participants") ont été autorisés à instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

¹¹ JO L 76 du 22.3.2011, p. 53.

¹² JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) En vertu du règlement xx/xx du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire¹³, certains brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets conformément aux règles et procédures prévues par la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, telle que modifiée (ci-après dénommée "CBE"), peuvent, sur demande de leur titulaire, se voir conférer un effet unitaire sur le territoire des États membres participants.
- (3) Les modalités de traduction des brevets européens à effet unitaire sur le territoire des États membres participants (ci-après dénommés "brevets européens à effet unitaire") devraient faire l'objet d'un règlement distinct, conformément à l'article 118, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé "TFUE").
- (4) Conformément à la décision 2011/167 du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, les modalités de traduction des brevets européens à effet unitaire devraient être simples, présenter un bon rapport coût-efficacité et correspondre à celles prévues dans la proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne¹⁴, présentée par la Commission le 30 juin 2010, et aux éléments de compromis proposés par la présidence en novembre 2010 et largement soutenus par le Conseil¹⁵.
- (5) L'application aux brevets européens à effet unitaire de modalités de traduction simplifiées, d'un bon rapport coût-efficacité et juridiquement sûres devrait stimuler l'innovation et profiter tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises. Ces modalités de traduction devraient rendre plus facile, moins coûteux et moins risqué l'accès au brevet européen à effet unitaire et au système de brevet en général.

¹³ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁴ Doc. COM(2010) 350.

¹⁵ Doc. 15385/10, 15385/10 + ADD 1.

- (6) L'Office européen des brevets étant responsable de la délivrance des brevets européens, les modalités de traduction du brevet européen à effet unitaire devraient se fonder sur la procédure en vigueur à l'Office. Ces modalités devraient avoir pour objectif d'assurer le nécessaire équilibre entre les intérêts des opérateurs économiques, d'une part, et l'intérêt public, d'autre part, en termes de coût des procédures et de disponibilité des informations techniques.
- (7) Sans préjudice de certaines dispositions transitoires, dès lors que le fascicule d'un brevet européen à effet unitaire est publié conformément à l'article 14, paragraphe 6, de la CBE, aucune autre traduction ne devrait être requise. L'article 14, paragraphe 6, de la CBE dispose que le fascicule d'un brevet européen est publié dans la langue de la procédure engagée devant l'Office européen des brevets et comporte une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office.
- (8) En cas de litige concernant un brevet européen à effet unitaire, il est légitime d'exiger que le titulaire du brevet fournisse une traduction intégrale du brevet dans une langue officielle de l'État membre participant dans lequel la contrefaçon présumée a eu lieu ou dans lequel est domicilié le contrefacteur présumé. À la demande d'une juridiction compétente sur le territoire des États membres participants pour les litiges concernant le brevet européen à effet unitaire, le titulaire du brevet devrait aussi être tenu d'en fournir une traduction intégrale dans la langue de procédure de cette juridiction. Ces traductions ne devraient pas être effectuées par des moyens automatiques et devraient être fournies aux frais du titulaire du brevet. En cas de litige concernant une demande de dommages-intérêts, la juridiction saisie devrait tenir compte du fait qu'avant de recevoir une traduction dans sa langue, le contrefacteur présumé a pu agir de bonne foi, sans savoir ou sans avoir de motif raisonnable de savoir qu'il portait atteinte au brevet. La juridiction compétente devrait procéder à une analyse au cas par cas en examinant, entre autres, si le contrefacteur présumé est une petite ou moyenne entreprise n'exerçant d'activités qu'au niveau local et en tenant compte de la langue de la procédure engagée devant l'Office européen des brevets et, durant la période de transition, de la traduction accompagnant la demande d'effet unitaire.

- (9) Afin de faciliter l'accès au brevet européen à effet unitaire, notamment pour les petites et moyennes entreprises, les demandeurs qui ne possèdent aucune des langues officielles de l'Office européen des brevets devraient pouvoir lui présenter leur demande dans n'importe quelle autre langue officielle de l'Union européenne. En outre, pour les demandeurs obtenant un brevet européen à effet unitaire et dont le domicile ou le principal établissement se trouve dans un État membre de l'Union ayant une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, un système de remboursement supplémentaire des coûts de traduction de cette langue dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets, allant au-delà de ce qui est actuellement prévu dans le cadre de l'Office, devrait être géré par ce dernier conformément à l'article 12 du règlement xx/xx [dispositions de fond].
- (10) Afin de favoriser la mise à disposition des informations sur les brevets et la diffusion des connaissances technologiques, il conviendrait de pouvoir disposer dès que possible de traductions automatiques des demandes de brevet et des fascicules dans toutes les langues officielles de l'Union. Le système de traduction automatique actuellement mis au point par l'Office européen des brevets est un outil très important pour améliorer l'accès aux informations sur les brevets et pour diffuser largement les connaissances technologiques. Le fait de pouvoir disposer rapidement, pour les demandes de brevet européen et les fascicules de ces brevets, de traductions automatiques de grande qualité dans toutes les langues officielles de l'Union profiterait à tous les utilisateurs du système européen de brevet. Les traductions automatiques jouent un rôle important dans la politique de l'Union européenne. Ces traductions automatiques ne devraient être fournies qu'à des fins d'information et ne devraient avoir aucun effet juridique.

(11) Durant une période de transition, jusqu'à ce qu'un système de traduction automatique de grande qualité soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, toute demande d'effet unitaire visée par l'article 12 du règlement xx/xx [dispositions de fond] devra être accompagnée d'une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet, si la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets est le français ou l'allemand, ou d'une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet dans une langue officielle des États membres qui soit une langue officielle de l'Union, si la langue de la procédure devant l'Office est l'anglais. Ainsi, durant cette période de transition, tous les brevets européens à effet unitaire seraient disponibles en anglais, langue usuelle pour la recherche et les publications technologiques internationales. En outre, pour les brevets européens à effet unitaire, ces dispositions assureraient la publication de traductions dans les autres langues officielles des États membres participants. Ces traductions ne devraient pas être effectuées par des moyens automatiques et, s'agissant de traductions de grande qualité, elles devraient être mises à profit par l'Office européen des brevets pour perfectionner les moteurs de traduction. Elles contribueraient aussi à la diffusion des informations sur les brevets. La période de transition devrait prendre fin dès qu'il sera possible de disposer de traductions automatiques de grande qualité dans toutes les langues officielles de l'Union, sous réserve d'une évaluation qualitative objective. La qualité des traductions automatiques devrait être évaluée régulièrement et objectivement par un comité d'experts indépendants institué par les États membres participants dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets et composé de représentants de l'Office européen des brevets et des utilisateurs du système européen de brevet. Compte tenu de l'évolution des technologies, le délai maximal à prévoir pour la mise au point d'un système de traduction automatique de grande qualité ne saurait dépasser douze ans. La période de transition devrait donc se terminer au bout de douze ans à compter de la date d'entrée en application du présent règlement, sauf s'il est décidé d'y mettre fin plus tôt.

- (12) Puisque les dispositions de fond applicables aux brevets européens à effet unitaire sont régies par le règlement xx/xx mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, et complétées par les modalités de traduction prévues par le présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer à la même date que le règlement xx/xx [dispositions de fond] [*date à déterminer*].
- (13) Le présent règlement est sans préjudice du régime linguistique des institutions de l'Union institué conformément à l'article 342 du TFUE et du règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne¹⁶. Il se fonde sur le régime linguistique de l'Office européen des brevets et ne devrait pas être considéré comme dotant l'Union d'un régime linguistique spécifique ni comme constituant un précédent à l'instauration d'un régime linguistique limité dans le cadre d'un futur instrument juridique de l'Union.
- (14) Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, l'objectif de l'action envisagée, à savoir la mise en place d'un régime de traduction uniforme et simplifié pour les brevets européens à effet unitaire, ne peut être réalisé qu'au niveau européen. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁶ Règlement n° 1/1958 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385-386).

Article premier

Objet

Le présent règlement met en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire autorisée par la décision 2011/167/UE du Conseil, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "brevet européen à effet unitaire", un brevet européen auquel est conféré un effet unitaire sur le territoire des États membres participants en vertu du règlement xx/xx [dispositions de fond];
- b) "fascicule du brevet européen", le fascicule du brevet européen au sens de la règle 73 du règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, telle que modifiée (ci-après dénommée "CBE");
- c) "langue de la procédure", la langue de la procédure engagée devant l'Office européen des brevets, au sens de l'article 14, paragraphe 3, de la CBE.

Article 3

Modalités de traduction pour le brevet européen à effet unitaire

1. Sans préjudice des articles 4 et 6 du présent règlement, dès lors que le fascicule d'un brevet européen à effet unitaire est publié conformément à l'article 14, paragraphe 6, de la CBE, aucune autre traduction n'est requise.
2. Toute demande d'effet unitaire visée par l'article 12 du règlement xx/xx [dispositions de fond] est présentée dans la langue de la procédure.

Article 4

Traduction en cas de litige

1. En cas de litige concernant un brevet européen à effet unitaire, le titulaire du brevet fournit, à la demande et au choix du contrefacteur présumé, une traduction intégrale du brevet dans une langue officielle de l'État membre participant dans lequel la contrefaçon présumée a eu lieu ou dans lequel le contrefacteur présumé est domicilié.
2. En cas de litige concernant un brevet européen à effet unitaire, le titulaire du brevet fournit, au cours de la procédure et à la demande d'une juridiction compétente sur le territoire des États membres participants pour les litiges concernant des brevets européens à effet unitaire, une traduction intégrale du brevet dans la langue de procédure de cette juridiction.
3. Le coût des traductions visées aux paragraphes 1 et 2 est supporté par le titulaire du brevet.
4. En cas de litige concernant une demande de dommages-intérêts, la juridiction saisie tient compte du fait qu'avant de recevoir la traduction prévue au paragraphe 1, le contrefacteur présumé a pu agir sans savoir ou sans avoir de motif raisonnable de savoir qu'il portait atteinte au brevet.

Article 5

Gestion d'un système de compensation

L'article 14, paragraphe 2, de la CBE permettant de déposer une demande de brevet européen dans n'importe quelle langue, les États membres participants, conformément à l'article 12 du règlement xx/xx [dispositions de fond], confient à l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 143 de la CBE, la tâche de gérer un système de compensation alimenté par les taxes visées à l'article 13 dudit règlement et permettant de rembourser, jusqu'à un certain plafond, tous les coûts de traduction des demandeurs qui déposent leur demande de brevet auprès de l'Office dans une langue officielle de l'Union autre que l'une des langues officielles de l'Office.

Article 6

Mesures transitoires

1. Durant une période de transition qui commence à la date d'entrée en application du présent règlement arrêtée conformément à son article 7, paragraphe 2, toute demande d'effet unitaire visée à l'article 12 du règlement xx/xx [dispositions de fond] est accompagnée:
 - a) d'une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet européen, si la langue de la procédure est le français ou l'allemand; ou
 - b) d'une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet européen dans une langue officielle des États membres qui soit une langue officielle de l'Union, si la langue de la procédure est l'anglais.
2. Conformément à l'article 12 du règlement xx/xx [dispositions de fond], les États membres participants confient à l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 143 de la CBE, la tâche de publier les traductions visées au paragraphe 1 le plus rapidement possible après la date de dépôt de la demande d'effet unitaire visée à l'article 12 du règlement xx/xx [dispositions de fond]. Le texte de ces traductions n'a pas de valeur juridique et ne peut servir qu'à titre d'information.

3. Tous les deux ans à compter de la sixième année suivant la date d'entrée en application du présent règlement, un comité d'experts indépendants évalue de manière objective si, pour les demandes de brevet et les fascicules, il est possible de disposer de traductions automatiques de grande qualité, à partir du système mis au point par l'Office européen des brevets, dans toutes les langues officielles de l'Union. Ce comité d'experts est institué par les États membres participants dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets et se compose de représentants de l'Office européen des brevets et des organisations non gouvernementales représentatives des utilisateurs du système européen de brevet que le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets invite en qualité d'observateurs conformément à l'article 30, paragraphe 3, de la CBE.
4. Tous les deux ans, la Commission, se fondant sur l'évaluation prévue au paragraphe 3, remet un rapport au Conseil et propose, le cas échéant, de mettre fin à la période de transition.
5. S'il n'est pas mis fin à la période de transition sur proposition de la Commission, cette période prend fin au bout de douze ans à compter de la date d'entrée en application du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à compter du [une date précise sera fixée qui coïncidera avec la date d'entrée en application du règlement .../... mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire] ou de la date d'entrée en vigueur de l'instrument instituant un système unifié de règlement des litiges et de la mise en place de ce système, si cette date est ultérieure.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
